



# VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

**DELIBERATIONS**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 MARS 2023 A 20 HEURES**

Nombre des conseillers élus : **27**

Conseillers en fonction : **27**

Conseillers présents : **19**

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

**Etaient présents** : Mme GREIGERT Catherine, M. WEBER Gilles, M. KOCH Thierry, Mme FREY Marie, Mme SIEBER Elisabeth, M. ORSONI Jean-Paul, M. ARNOLD Jean-Pierre, Mme CUCUAT Patricia, M. SEROT ALMERAS Frédéric, M. WENDLING Alain, M. GEBHARTH Alain, Mme SCHAMBERGER Nathalie, M. SCHAMBERGER Christian, M. BOSCHERO Bruno, M. TRETZ Jean-François, M. JOOST Fabrice, Mme PATUR Yasemin, Mme FAHRNER Sophie.

**Etaient absents excusés** : Mme ERARD Christelle a donné procuration à M. WEBER Gilles, M. SCHUNCK Yann a donné procuration à M. ORSONI Jean-Paul, Mme SCHWEIN Danièle a donné procuration à M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Mme DOIMO Marie-Odile a donné procuration à Mme FREY Marie, M. NUSSBAUMER Olivier a donné procuration à M. SEROT ALMERAS Frédéric, Mme CHARIH I Céline a donné procuration à M. GEBHARTH Alain, Mme MAFFEI Sandra a donné procuration à Mme CUCUAT Patricia, Mme HABIK Karen.

=--=

## **ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Débat d'Orientation Budgétaire 2023,
- Approbation du Règlement Budgétaire et Financier,
- Aides financières à l'immobilier pour la création et la reprise d'activités économiques en centre-ville : Modification du règlement général de l'attribution des aides,
- Subvention exceptionnelle aux sinistrés des séismes survenus en février 2023 en Turquie

et en Syrie,

- Personnel : Création d'un poste d'agent de maîtrise,
- Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activités.

==--==

Le Maire salue les personnes présentes et recense les procurations.

==--==

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme GEBHARTH Alain est nommé secrétaire de séance.

==--==

**DELIBERATION : 2023 – 09**

**Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

**Rapporteur** : Monsieur Thierry KOCH

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'objectif est d'informer les élus locaux de la situation financière de la collectivité, les évolutions de l'environnement économique général et également permettre aux élus locaux de débattre sur les orientations du budget à venir et un vote éclairé de celui-ci.

A l'issue de la séance du conseil municipal, le rapport sur les orientations budgétaires est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

-----

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 08 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à une discussion relative aux orientations budgétaires, dans un délai maximum de deux mois avant le vote du budget primitif ;

Après exposé par M. Thierry KOCH du rapport d'orientations budgétaires,

***Le Conseil municipal, après débat,***

- **prend** acte des orientations générales du budget 2023 inscrites dans le rapport annexé.

Adopté à l'unanimité : 26 voix pour.

==--==

DELIBERATION : 2023 – 10

Objet : **APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Rapporteur** : Monsieur Thierry KOCH

Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 pour le budget principal et ses budgets annexes au 1er janvier 2023.

Il découle de l'adoption de cette nouvelle instruction comptable, l'approbation d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget.

Le RBF formalise les règles internes d'organisation et de fonctionnement de la fonction finances au sein de la commune. Il renforce la cohérence des procédures budgétaires et comptables en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Ce document de référence pourra être mis à jour délibération du Conseil municipal.

**Vu** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant l'adoption d'une nouvelle norme budgétaire et comptable dans le secteur public local ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 du secteur public local ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022 approuvant l'adoption de la M57 pour le budget principal et son budget annexe ;

**Considérant** le projet de règlement budgétaire et financier documenté en annexe ;

***Le Conseil municipal, après délibération,***

- **approuve** le règlement budgétaire et financier de la commune ;
- **habilite** le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Adopté à l'unanimité : 26 voix pour.

==--==

**Objet : AIDES FINANCIERES A L'IMMOBILIER POUR LA CREATION ET LA REPRISE D'ACTIVITES ECONOMIQUES EN CENTRE-VILLE : MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL DE L'ATTRIBUTION DES AIDES.**

**Rapporteur :** Monsieur Thierry KOCH

Lors de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, le dispositif relatif aux aides financières (loyers + travaux) à l'immobilier pour la création et la reprise d'activités économiques a été présenté et adopté à l'unanimité.

Le contrôle de légalité de la Préfecture du Bas-Rhin a formulé en date du 03 février une certaine réserve, plus particulièrement concernant la liste des porteurs de projets éligibles.

Les motifs et les recommandations exposés sont les suivants :

- Les aides financières (subventions) que la commune souhaite apporter aux porteurs de projets sont conformes aux dispositions de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- La compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » telle que définie dans la délibération du 14 novembre 2018 relative à ce qui relève de l'intérêt communautaire de la CCRM, ne mentionne pas d'aides à l'immobilier visées par l'article L.1511-3 du CGCT, par conséquent la compétence pour verser ce type de subvention relève bien de la commune de Marckolsheim.
- Le régime d'aides publiques à destination d'opérateurs économique institué par la commune est conforme aux dispositions de l'article R.1511-4-3 du CGCT et respecte la réglementation européenne, notamment au regard des aides « de minimis ».
- L'aide à l'immobilier prévue à l'article L.1511-3 du CGCT peut être mise en œuvre par la commune dans le cadre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », toutefois elle ne peut concerner que les activités commerciales.
  - ➔ L'activité commerciale est définie par une pratique d'actes de commerce tels que listés dans les articles L.110-1 et L110-2 du code du commerce.
  - ➔ De fait seuls les commerçants et artisans inscrits au registre de commerce peuvent prétendre à cette aide.
  - ➔ Ce qui exclut les artisans uniquement inscrits au registre des métiers, les professions libérales, médicales et paramédicales qui n'exercent pas une activité commerciale, au sens du code du commerce.
- S'agissant des professions médicales, le territoire ne présentant pas une offre de soins insuffisante ou de difficultés d'accès aux soins au regard de l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2018/2113 du 19 juin 2018, il n'est pas possible d'octroyer une aide à l'installation pour les professionnels de la santé.

Au vu des motifs exposés ci-dessus, la commune de Marckolsheim ne peut pas octroyer une aide à l'installation pour les professionnels du secteur médical, paramédical et aux professions libérales sur les fondements de l'article L.1511-8 du CGCT, de telles décisions seraient illégales.

Il est donc proposé à la collectivité de revoir le règlement général d'attribution des aides, afin de ne pas excéder le champ légal et plus particulièrement la liste des porteurs de projets éligibles comme suit :

Règlement général d'attribution d'aides financières à destination des acteurs économiques  
(page 2)

## **ARTICLE 1 – LES PORTEURS DE PROJETS BENEFICIAIRES**

### 1) Porteurs de projets éligibles :

- Nouveaux commerçants et artisans en création ou en reprise **inscrits au registre de commerce ;**
- ~~- Les professions médicales et paramédicales ;~~
- ~~- Les professions libérales ;~~
- Les structures relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire **inscrites au registre de commerce.**

### 2) Porteurs de projets inéligibles :

- **Les professions médicales et paramédicales ;**
- **Les professions libérales ;**
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les activités relevant du commerce de gros, du négoce ou des activités saisonnières ;
- les activités de prestation de service aux entreprises (ex : bureaux d'études, de conseil, organismes de formation, etc.) ;
- les agences bancaires, d'assurance, immobilières et de voyage ;
- les entreprises de transport de personnes et de marchandises, les ambulances, les agences de travail temporaire, d'intérim ;
- les structures dont la surface de vente est supérieure à 300m<sup>2</sup> ;
- les succursales dépendantes d'une grande enseigne, les franchises et, plus généralement, toute activité affiliée à un réseau national/international.

**Vu** les articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-8, L.1511-13, L.5214-16 et R.1511-4-3 du CGCT ;

**Vu** les articles L.110-1 et L.110-2 du code de commerce ;

**Vu** le premier article L.1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2018/2113 du 19 juin 2018 ;

**Vu** la décision de la Commission Européenne SA 58979 prolongeant le régime cadre exempté n°SA.39252 des aides à fiscalité régionale pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 ;

**Considérant** la lettre d'observations de la Préfecture du Bas-Rhin du 03 février 2023 ;

**Le Conseil municipal, après délibération,**

- **modifie** l'article 1 (« les porteurs de projets bénéficiaires ») du règlement d'attribution d'aides financières à destination des acteurs économiques, afin de le rendre conforme aux recommandations de la Préfecture comme exposées ci-dessus (règlement mis à jour joint en annexe) ;
- **autorise** le Comité de pilotage « Restructuration de la ville » à instruire les différentes demandes d'aides ;
- **inscrit** les crédits au budget municipal ;
- **habilite** le Maire à engager toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité : 26 voix pour.

==--==

**DELIBERATION : 2023 – 12**

**Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRES DES SEISMES SURVENUS EN FEVRIER 2023 EN TURQUIE ET SYRIE**

**Rapporteur** : Monsieur Gilles WEBER

La Turquie et la Syrie ont été frappées en février 2023 par plusieurs tremblements de Terre.

Le premier a eu lieu le 6 février à 1h17 dans le sud de la Turquie et le nord de la Syrie. Il a été ressenti jusqu'à Chypre au Liban ou encore en Israël. Il s'agit de l'un des séismes les plus forts jamais enregistré en Turquie et à l'échelle mondiale le plus puissant depuis août 2021. 9 heures après la secousse principale, à 10h24, s'est produite une deuxième secousse de magnitude 7,5 à 7,7. En 12 heures, ce ne sont pas moins de 54 répliques de magnitude 4,3 ou plus qui ont été enregistrées. Le 20 février à 17h04, d'importantes répliques de 6,4 et 5,8 ont touché la frontière entre la Turquie et la Syrie

Ces événements sont extrêmement destructeurs et les derniers bilans provisoires au 24 février donnent des estimations à plus 50 000 morts et pas moins de 105 000 blessés.

António Guterres, secrétaire général des Nations unies, a affirmé le 9 février 2023 que ce double séisme est « l'une des plus grandes catastrophes naturelles de notre époque ». Le 14 février 2023, l'Organisation mondiale de la santé a décrit ce séisme comme étant le pire désastre naturel en un siècle qui touche un pays de la zone européenne. La Banque mondiale estime les dégâts à 34 milliards de dollars.

Désireux d'associer à l'aide humanitaire internationale apportée aux populations victimes de ce tremblement de terre,

***Le Conseil municipal, après délibération,***

- **exprime** sa solidarité aux sinistrés des séismes en Turquie et Syrie ;
- **vote** une aide exceptionnelle de 10 000 euros au profit de l'Association « Corps Mondial de Secours – USAR Urban Search & Rescue » ;
- **inscrit** les crédits nécessaires au budget communal 2023 ;

- **prélève** le montant de cette subvention à l'article 65133 « subventions – secours d'urgence ».

Adopté à l'unanimité – vote à main levée : 26 voix pour.

==--==

DELIBERATION : 2023 – 13

Objet : PERSONNEL- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

**Rapporteur** : M. le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, et notamment du Service Technique.

Il y a lieu de créer un poste d'agent de maîtrise pour pallier le départ à la retraite d'un agent du service « Espaces Verts ».

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son expérience professionnelle.

*La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance de poste.*

---

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article L.313.-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le plan des effectifs ;

**Vu** les crédits disponibles au Budget de la Commune – Chapitre 012 ;

**Le Conseil municipal, après délibération,**

- **décide** la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- **charge** le Maire de prendre l'arrêté de nomination ;
- **inscrit** les crédits au budget communal.

Adopté à l'unanimité : 26 voix pour.

==--==

**Objet : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

La commune accueille tous les étés des jeunes dans le cadre « d'emploi saisonnier ».

Compte tenu des demandes reçues pour l'été 2023, le maire propose :

- d'accueillir les jeunes âgés de 16 à 18 ans au plus (jeunes confrontés à deux difficultés : mobilité et accueil en entreprise à compter de 18 ans)
- de proposer des contrats de 3 semaines permettant d'accueillir au maximum 23 stagiaires

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'en raison d'un surcroît d'activité dû aux congés, il y a lieu, de créer 23 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332.23 2° du code général de la fonction publique.

**Le Conseil municipal, après délibération,**

- **décide** la création de 23 emplois non permanents d'adjoint technique suite à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **fixe** la durée de travail à 35 heures hebdomadaire ;
- **fixe** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, 1<sup>er</sup> échelon soit Indice brut 367 - indice majoré 340 ;
- **vote** les crédits au budget communal.

Adopté à l'unanimité : 26 voix pour.

==--==

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les participants et lève la séance à 22 heures 10 minutes.**

Marckolsheim, le 20 mars 2023

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Le secrétaire de la séance,

Alain GEBHARTH

